

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE

N° 0470

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Gisèle X

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Mme Gras
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 28 octobre 2004
Lecture du 5 novembre 2004

C+

Vu la requête, enregistrée le 3 mars 2004, sous le n° 0470, présentée pour
Mme Gisèle X, .../... par Maître Lombardo ;

Mme X demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté n° 3211-5920/VR/DP3/MPE en date du 2 décembre 2003
par lequel le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission de
réforme du 6 octobre 2003, l'a placée à titre de régularisation en congé de longue
maladie, à plein traitement du 22 mars 1999 au 21 mars 2000, à demi-traitement du
22 mars 2000 au 21 mars 2002,

- de condamner l'Etat à lui payer la somme de 150 000 francs CFP au titre de
l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la
Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 ;

Vu le décret modifié n° 86-442 du 14 mars 1986 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-
Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 28 octobre 2004 :

- le rapport de Mme Gras, rapporteur,

- les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'en vertu du 2°) de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le fonctionnaire en activité a droit, soit, à des congés de maladie suivant les modalités définies au premier alinéa qui ne permettent le maintien de l'intégralité du traitement que pendant une durée n'excédant pas trois mois, soit, au cas où la maladie provient d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions à un congé de maladie au cours duquel, comme il est dit au second alinéa du 2°) de l'article 34 de la loi précitée, l'intéressé conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite ;

Considérant que Mme Gisèle X a été victime d'un accident de travail le 1^{er} juillet 1991, alors qu'elle était maître auxiliaire ; que, titularisée en qualité de professeur de lycée professionnel du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche depuis le 6 octobre 1993, elle a fourni à nouveau à l'administration un certificat médical en date du 22 août 1996, présenté comme une rechute de son précédent accident ; qu'elle a été placée en position de congé pour accident de service jusqu'au 18 mai 2002, date de son admission à la retraite pour limite d'âge ; que l'Etat, apprenant en 2002 que la date de consolidation de l'accident du 1^{er} juillet 1991 était fixée par le médecin conseil de la Caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle-Calédonie (CAFAT) au 10 mai 1996, a réexaminé la situation administrative de la requérante ; qu'après avis de la commission de réforme de l'Académie de Paris réunie en séance le 6 octobre 2003, il a placé « à titre de régularisation » Mme X en congé de longue maladie, à plein traitement du 22 mars 1999 au 21 mars 2000, à demi-traitement du 22 mars 2000 au 21 mars 2002, ce que conteste cette dernière ;

Considérant que, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires contraires et hors le cas où il est satisfait à une demande du bénéficiaire, l'administration ne peut retirer une décision individuelle explicite créatrice de droits, si elle est illégale, que dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision ;

Considérant qu'une décision administrative accordant même illégalement un congé pour accident de service crée des droits au profit de son bénéficiaire ; qu'elle ne peut de ce fait être retirée en tout ou partie à l'expiration du délai de quatre mois précité ; que, par suite, Mme X est fondée à demander l'annulation de l'arrêté attaqué, édicté le 2 décembre 2003, qui revient sur des droits acquis jusqu'au 18 mai 2002 ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'accorder à Mme X la somme qu'elle sollicite en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté n° 3211-5920/VR/DP3/MPE en date du 2 décembre 2003 par lequel le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, après avis de la commission de réforme du 6 octobre 2003, a placé Mme Gisèle X à titre de régularisation en congé de longue maladie, à plein traitement du 22 mars 1999 au 21 mars 2000, à demi- traitement du 22 mars 2000 au 21 mars 2002, est annulé.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête susvisée, présentée par Mme Gisèle X est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme Gisèle X et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

FONCTIONNAIRES & AGENTS PUBLICS